

Gaius et le mandat *mea, tua* ou *aliena gratia* (*)

par Jacques-Henri MICHEL

1. Si l'on envisage dans son ensemble le domaine contractuel du droit romain, on ne manque pas d'être frappé par la variété des fonctions que le mandat y remplit et par l'étendue des ressources qu'il a offertes à l'analyse juridique. À cet égard, il ne le cède, me semble-t-il, qu'à la stipulation, mais celle-ci constitue moins un véritable contrat qu'une forme contractuelle, un "moule à contrats". Pour se persuader de cette fécondité et doctrinale et technique du mandat, il suffit de relire les textes où Gaius et les auteurs des Institutes de Justinien se sont efforcés de réduire en

*) Ces pages reprennent en partie la matière d'un exposé sur le mandat dont l'autre part a constitué mon article: "Quelques observations sur l'évolution du *procurator* en droit romain", *Études Jean MACQUERON*, Aix-en-Provence, Faculté de Droit et des Sciences économiques, 1970, pp. 517-527.

On s'autorise de la destination pédagogique du présent texte pour se dispenser de détailler les discussions des modernes sur le sujet. Le lecteur les trouvera notamment chez: Fr. DE ZULUETA, *The Institutes of Gaius*, II. *Commentary*, Oxford, 1953; A. BURDESE, "Mandatum mea aliena tua gratia", *Studi Arangio-Ruiz*, t. I, Naples, 1953, pp. 219 svv.; Al. WATSON, *Contract of Mandate in Roman Law*, Oxford, 1961; V. ARANGIO-RUIZ, *Il mandato nel diritto romano*, Naples, 1969.

une synthèse commode les différents schémas possibles du mandat. Il s'agit des trois passages, célèbres entre tous, où se trouve exposée la distinction entre le mandat conclu dans l'intérêt, exclusif ou non, du mandant – c'est le mandat *mea gratia* --; du mandataire lui-même – c'est alors le mandat *tua gratia*, qui est nul --; d'un tiers, enfin – c'est le mandat *aliena gratia*. Ces trois passages sont, je le rappelle: GAIUS, *Institutiones* 3, 155-156 et *Res cottidianae*, livre 2, au Digeste, titre 17, 1 *Mandati*, frg. 2, ainsi que *Institutes* 2, 26 (en y joignant la *Paraphrase* de Théophile).

Avant même d'aborder ces textes pour le fond, une constatation remarquable s'impose au lecteur: c'est la place que chacun d'eux, pour sa part, occupe dans l'exposé que l'oeuvre envisagée consacre au mandat. Chaque fois, ce passage vient en tête (dans les *Institutiones* de Gaius et dans les *Institutes* de Justinien) ou à peu près: l'extrait des *Res cottidianae* constitue le fragment 2 du titre 17, 1 du Digeste. Tout au plus ignorons-nous s'il en était de même dans l'oeuvre originale de Gaius, mais rien n'empêche d'estimer cette hypothèse fort vraisemblable.

Comment expliquer cette place privilégiée? Tout simplement, je crois, par la circonstance que cette théorie du mandat est à la fois la plus claire et la plus commode que les jurisconsultes aient réussi à construire; qu'en outre elle se recommandait aux professeurs de droit par ses indiscutables vertus pédagogiques; qu'enfin elle rendait compte aussi parfaitement que possible de l'infinie variété des rapports contractuels dans lesquels les Romains voyaient un mandat.

2. Il ne s'agit pas ici de se livrer à une exégèse minutieuse de ces textes bien connus. Je voudrais seulement attirer l'attention sur quelques-uns des aspects les plus frappants des rapports qui unissent entre eux ces textes visiblement issus l'un de l'autre et m'interroger sur la paternité de la théorie qu'ils exposent.

Le passage des Institutes – ce cas n'a rien d'exceptionnel – est la somme des deux autres mis bout à bout ou, plus exactement, combinés avec plus ou moins de bonheur, de sorte que la doctrine de Justinien se réduit, en dernière analyse, à celle de Gaius, présentée sous deux formes différentes. La transformation la plus notable que la rédaction de Gaius ait subie dans les Institutes est la substitution de *mandans* à *mea*, puisque là où Gaius écrit *mea gratia*, les commissaires de Justinien disent *mandantis gratia*, et cette modification de détail s'explique tout naturellement par la fiction qui faisait de l'empereur lui-même l'auteur des Institutes et qui lui réservait par conséquent l'usage exclusif de la première personne (même si c'est au pluriel de majesté).

Première constatation que révèle la lecture de nos trois textes: la différence est plus grande entre les deux passages de Gaius (ou qui lui sont attribués) et l'exposé des Institutes. Dans ses *Institutiones*, Gaius distingue seulement le mandat *mea gratia* et le mandat *aliena gratia*, en n'envisageant chaque fois que l'hypothèse de l'intérêt exclusif du mandant ou d'un tiers, et en écartant, comme il va de soi, du domaine du mandat la situation où celui-ci bénéficierait au seul mandataire. Dans les *Res cottidianae*, au contraire, tout se passe comme si l'auteur voulait

raffiner. Il ne se borne plus à considérer les cas où le contrat profite à un bénéficiaire unique. Il imagine les situations plus complexes où l'avantage du mandat va chaque fois à deux des trois parties concernées par le contrat, à savoir le mandant, le mandataire et, éventuellement, une tierce personne. Ce qui donne, – restant exclu le mandat *tua tantum gratia*, c'est-à-dire celui qui ne profiterait qu'au mandataire –, cinq combinaisons possibles. Le chiffre est d'ailleurs cité explicitement par les Institutes, et ce n'est là qu'une manifestation parmi bien d'autres de l'espèce d'obsession arithmétique qui s'empare à toute occasion des commissaires de Justinien et qui sent nettement l'école.

3. Une fois relevée la différence qui sépare les deux exposés de Gaius et après avoir constaté qu'elle est encore mise en relief par la similitude qui existe entre les *Res cottidianae* et les Institutes, il convient de s'interroger sur les liens qui unissent l'un à l'autre les deux textes de Gaius et, ensuite, sur les rapports qu'on peut établir entre les exposés de Gaius et celui des Institutes.

Le système le plus simple me paraît incontestablement celui-ci. J'admettrais volontiers que Gaius est lui-même l'inventeur de cette théorie du mandat, dont le caractère pédagogique ne fait aucun doute à mes yeux, et j'inclinerais même à penser que c'est peu de temps avant de rédiger son manuel élémentaire qu'il a découvert la notion d'intérêt sur laquelle elle se fonde. En tout cas, tout se passe comme s'il s'agissait encore là d'une

innovation de fraîche date, qui n'a pas eu le temps de mûrir et dont l'auteur n'a pas trouvé le loisir de tirer tout le parti qu'elle offrait. Ce travail d'élaboration, cet approfondissement de l'analyse juridique, c'est dans les *Res cottidianae* que Gaius en livrerait les résultats, et les commissaires de Justinien se seraient contentés d'additionner purement et simplement les deux passages de Gaius pour rédiger le texte qui constituait toute la première moitié du titre des Institutes consacré au mandat.

4. Ce système, qui a incontestablement pour lui le mérite de la simplicité, se fonde évidemment sur deux postulats relatifs à la moins bien connue des oeuvres de Gaius qu'elle met en cause, c'est-à-dire les *Res cottidianae*. Il faut admettre, au préalable, d'abord que le texte cité au Digeste est authentique, dans une certaine mesure au moins, et ensuite que les *Res cottidianae* sont postérieures aux *Institutiones* ou, ce qui revient au même, qu'elles en constituaient le complément obligé.

Est-il besoin de le dire? Je ne me flatte pas d'apporter, sur des points aussi délicats et aussi controversés, plus de certitude que les innombrables romanistes qui ont consacré à Gaius plus de temps et plus de science que je ne puis espérer le faire (1). Je voudrais seulement proposer trois observations.

1) En ce qui concerne Gaius, je renvoie à mon article: "Du neuf sur Gaius?", *R.I.D.A.* 38 (1991), pp. 175-217.

5. En premier lieu, je crois qu'on peut d'emblée écarter résolument l'hypothèse extrême qui verrait, dans le texte attribué par le Digeste aux *Res cottidianae*, l'oeuvre des compilateurs élaborée à partir du seul passage des *Institutiones* de Gaius, et cela pour deux raisons, tirées l'une de l'ordre dans lequel sont énumérés les cinq cas possibles, l'autre, de l'addition de deux exemples supplémentaires du mandat *mea et tua gratia*.

En effet, quant au plan de l'exposé, le texte des *Res cottidianae* reprend d'abord les deux cas simples du mandat *mea gratia* et du mandat *aliena gratia*, seuls évoqués par Gaius dans les *Institutiones*. C'est seulement après que sont énumérés les cas combinés: *mea et aliena gratia*, *tua et mea* et, enfin, *tua et aliena*, l'hypothèse du simple conseil donné *tua tantum gratia* venant en dernier lieu. Dans les *Institutes*, au contraire, le schéma complexe *tua et mea gratia*, devenu *tua et mandantis gratia*, suit immédiatement le mandat *mandantis gratia*, entendez *mea gratia*, et précède le mandat *aliena gratia*.

Autre raison d'écarter l'idée d'une influence des *Institutes* sur le fragment attribué aux *Res cottidianae*: alors que le texte du Digeste ne cite qu'un unique exemple du mandat *mea et tua gratia*, les *Institutes* en mentionnent trois, que la *Paraphrase* de Théophile prend même la peine d'analyser en détail parce qu'ils sont loin d'être simples.

6. En faveur, sinon de l'authenticité, du moins de l'origine classique du fragment des *Res cottidianae* conservé au titre 17, 1 du Digeste, je crois qu'on est en droit d'invoquer un deuxième

argument précis: c'est le terme même qui, dans les *Institutes*, désigne le cautionnement réalisé au moyen du mandat. Alors que, dans le *Digeste*, les compilateurs, en citant les *Res cottidianae*, ont systématiquement utilisé *fideiubere*, comme il était normal pour eux de le faire, les auteurs des *Institutes*, – eux qui au titre 3, 20 parlent avec la même régularité des fidéjusseurs et qui, au § 2 du titre 3, 26, citent la *fideiussoria causa* dans le premier exemple de leur crû qu'ils ajoutent à celui de Gaius pour illustrer le mandat *tua et mea gratia* – les auteurs des *Institutes*, dis-je, conservent très fidèlement le terme traditionnel de *spondere*, répété à trois reprises. Comme il est invraisemblable qu'ils l'aient employé spontanément s'il ne se trouvait pas dans l'exemplaire des *Res cottidianae* qu'ils avaient sous les yeux, force nous est d'admettre qu'il y figurait effectivement et que les *Institutes* nous l'ont transmis par une heureuse inadvertance de Tribonien, Dorothee et Théophile.

Certes, l'emploi de *spondere* dans les *Institutes* ne prouve pas que les *Res cottidianae* et, spécialement, le texte qui nous occupe soient véritablement de Gaius, mais il rend à tout le moins vraisemblable l'origine classique du passage auquel les collaborateurs de Justinien l'ont emprunté.

7. Un autre détail du texte des *Res cottidianae* pourrait fournir un recoupement supplémentaire, d'ordre historique cette fois, qui, s'il se vérifiait, confirmerait l'origine classique du passage qui nous occupe et permettrait même peut-être de le dater du milieu du II^{ème} siècle de notre ère. Il s'agit de l'exemple cité

par Gaius pour illustrer le mandat *tua tantum gratia*, qui n'est qu'un simple conseil dépourvu de la sanction de l'*actio mandati*. Dans les *Institutiones*, Gaius évoque tour à tour et indépendamment l'un de l'autre le conseil de prêter à intérêt et celui de faire un achat quelconque (3, 156). Dans les *Res cottidianae*, en revanche, ces deux recommandations se fondent pour ainsi dire en une seule où il s'agira de conseiller, à un ami qui désire placer son argent, soit de l'investir plutôt dans des propriétés foncières, soit de le faire fructifier de préférence en le prêtant à intérêt. Et les Institutes, comme on pouvait s'y attendre, reprennent pieusement les exemples allégués par Gaius dans l'un et l'autre texte.

On le voit, le conseil d'ami cité par les *Res cottidianae* soulève la question de savoir si les placements les plus intéressants et les plus sûrs sont mobiliers ou immobiliers. Certes, le débat est de toutes les époques, – outre le fait que les Romains, sous la République et encore sous l'Empire, attachent le plus grand prix aux avis de leurs amis –, mais je me demande s'il n'a pas été spécialement à l'ordre du jour dans la première moitié du Haut-Empire. (La chose est déjà beaucoup moins probable pour le III^{ème} siècle, qui voit se raréfier le numéraire). On sait, en effet, que des empereurs comme Tibère ou Trajan ont essayé, par des mesures législatives, d'obliger certaines catégories de citoyens riches à placer une part déterminée de leur avoir dans des domaines situés en Italie (2). Quels qu'aient été les

2) Tibère ordonne aux prêteurs d'investir les deux tiers de leur avoir dans des placements immobiliers (SUÉT., *Tib.* 48, 2; cf. 49, 2). Trajan ordonne aux sénateurs de placer le tiers de leurs biens en terres italiennes (André PIGANIOL, *Histoire de Rome*, Paris, P.U.F., 1946, p. 289).

On trouve encore, au milieu du II^{ème} siècle de notre ère, un écho du débat sur les avantages respectifs des investissements immobiliers, à Rome ou à la campagne, chez AULU-GELLE, *N. Att.* 15, 1, 3.

motifs qui inspiraient ces dispositions du législateur impérial, il reste que la discussion sur les avantages respectifs des placements mobiliers et des investissements fonciers a dû être à la mode au moins jusqu'au II^{ème} siècle. Gaius a pu se souvenir d'avoir entendu tel de ses maîtres ou certains aînés rappeler ce débat, et c'est ce qui expliquerait pourquoi il a choisi cet exemple dans les *Res cottidianae*.

Pour attribuer à cet argument quelque valeur probante en faveur de l'origine classique du texte cité par le Digeste et, à fortiori, pour en tirer une indication sur la date approximative de ce passage, il faudrait évidemment apporter ce que j'appellerai la preuve inverse en démontrant qu'au III^{ème} siècle et sous le Bas-Empire les mieux nantis des Romains n'ont plus connu ces hésitations dans le choix de leurs placements. Mais c'est là une démonstration dont je dois à la vérité de dire que je n'ai pas rassemblé les éléments.

8. Il n'est nul besoin d'insister sur le fait que je me garderai bien d'attribuer une valeur décisive aux arguments que j'ai tirés, l'un de l'emploi du verbe *spondere* dans les Institutes, l'autre, avec plus d'hésitation, des exemples cités par les *Res cottidianae*

pour concrétiser la notion du conseil d'ami qui ne constitue pas un mandat. Nous nous trouvons ici sur un sol incertain où nous devons nous contenter d'hypothèses tout au plus vraisemblables. Il ne me paraît pas possible d'aller plus loin en affirmant de façon péremptoire que, pour la substance, sinon pour la forme, le fragment des *Res cottidianae* est à coup sûr de Gaius. Je me bornerai à dire que je crois que le schéma des différents aspects du mandat qui s'y trouve exposé remonte à la jurisprudence classique et – pourquoi pas ? – à Gaius lui-même, à la fois pour les cas simples et pour les cas combinés.

9. En bonne méthode, il me faut maintenant prendre position sur la valeur intrinsèque de ce système et sur son aptitude à rendre compte des différentes applications du mandat dans la réalité de la vie pratique. Certains modernes, en effet, se sont montrés sévères à son égard, estimant qu'il sent trop l'école. Fritz SCHULZ, par exemple, n'y voit que pure scolastique⁽³⁾. Que cette théorie revête une certaine allure académique, je n'en disconviens pas. Mais je me permettrai aussitôt de demander à ces censeurs volontiers malveillants si c'est là nécessairement un vice rédhibitoire pour une notion typiquement pédagogique. Car, enfin, c'est à ses auditeurs que Gaius s'adresse dans les *Institutiones* et rien n'interdit, d'autre part, d'imaginer que les *Res cottidianae* ont pu rassembler des notes prises, non plus à son cours proprement dit, mais lors de séances d'exercices

3) Fr. SCHULZ *Classical Roman Law*, Oxford, 1954, p. 557.

pratiques où le maître développait avec plus de détails l'une ou l'autre question sur laquelle il avait dû passer rapidement dans son exposé systématique de la matière.

Quiconque a quelque expérience de l'enseignement sait fort bien qu'il y a souvent un certain mérite, pour l'enseignant, à réduire à une synthèse fondée sur quelque grand principe l'infinie variété des situations possibles dans la pratique. Or tel me paraît bien être le cas ici. Pour nous limiter à l'unique témoignage indiscutable, Gaius a réussi, dans les *Institutiones*, à isoler le critère par excellence qui va permettre à ses auditeurs, chaque fois qu'ils se trouveront en présence d'une situation qui ressemble à un mandat, de décider à coup sûr, ou à peu près, si ce contrat a effectivement lieu ou non: si le rapport qu'il s'agit d'analyser doit profiter exclusivement à celui des deux partenaires auquel l'autre s'adresse, si celui qui reçoit ces apparentes instructions reste entièrement libre de les suivre ou non, on a affaire à un simple conseil, dépourvu de force obligatoire, privé de sanction judiciaire, par conséquent étranger au droit et qui ne peut être qualifié du nom de mandat.

10. Contre la pertinence de cette théorie et contre son caractère classique, on ne peut, me semble-t-il, tirer argument du silence que gardent à son sujet les autres jurisconsultes romains. D'abord, ils avaient moins de raisons que Gaius d'être sensibles à des préoccupations pédagogiques et l'on sait, au surplus, qu'ils n'ont jamais eu le goût des notions générales, ni des grandes synthèses ni de l'esprit de système. Ensuite, il est bien connu que

la jurisprudence classique, à la fin du II^{ème} siècle et au début du III^{ème}, a ignoré Gaius que seuls mentionnent, et encore est-ce tardivement, les juristes du Bas-Empire, qu'ils soient professeurs de droit ou conseillers du législateur impérial. Enfin, il faut se rappeler que, sans employer les termes de mandat *mea, tua* ou *aliena gratia*, qui semblent propres à Gaius, Celse (*Dig.* 17, 1, 48 [1-2]), Ulpien (*Dig.* 17, 1, 6 [4-5] et 8 [6]), ainsi que Paul (*Dig.* 17, 1, 22 [2]), adoptent des solutions identiques à celles de Gaius en se fondant également sur l'intérêt que le mandant ou le tiers a, ou n'a pas, à la conclusion du contrat et qu'ils expriment par le verbe *interesse*.

Je remarque d'ailleurs, à ce propos, que Gaius n'use pas volontiers de ce composé d'*esse*. Si l'on admet, – ce qui n'est pas mon cas –, qu'il était d'origine grecque ou de langue grecque, on pourrait s'expliquer cette réserve par les particularités syntaxiques de ce verbe construit avec le génitif de la personne, mais avec l'ablatif féminin de l'adjectif possessif au lieu du pronom personnel. Cependant, à y regarder de plus près, on voit que Gaius se sert d'*interesse*, fort judicieusement et comme un vrai Latin, à propos de l'*actio furti* (3, 203-207) et une fois aussi, précisément, pour parler du mandat (3, 161). Par conséquent, s'il ne l'a pas utilisé dans son système du mandat, à l'exemple de Celse avant lui, et comme le feront Paul et Ulpien, on est en droit de penser que c'est par une volonté délibérée, parce qu'il avait sa propre théorie sur les critères de validité du mandat.

11. Je me garderai de la tentation d'analyser un à un les exemples par lesquels les *Res cottidianae* et les Institutes s'efforcent d'illustrer chacun des cinq cas où la théorie admet que se forme le mandat. Je me limiterai à constater que la plupart sont infiniment simples: il s'agit de ceux qui sont consacrés au mandat *mea gratia*, *aliena gratia*, *mea et aliena* ainsi que *tua et aliena*. Les seuls qui paraissent compliqués à plaisir sont relatifs au mandat *tua et mea gratia*. Leur complexité même et leur caractère artificiel, qui sentent véritablement l'école, s'expliquent probablement par les difficultés que l'auteur de la théorie a éprouvées à les mettre au point. Je relève d'ailleurs tout de suite que là où le texte des *Res cottidianae* ne cite qu'un seul exemple, les Institutes de Justinien, non sans une évidente recherche, en alignent trois, et la Paraphrase de Théophile prend la peine supplémentaire de les analyser de manière approfondie.

12. La notion même du pseudo-mandat *tua tantum gratia*, réduit à n'être qu'un simple conseil, n'a guère soulevé d'objections particulières chez les modernes, et pourtant il me paraît appeler une observation importante, que je formulerai à partir de deux exemples simples.

Voici le premier. Je consens à prêter à mon ami Titius la somme qu'il m'a demandée, mais je ne dispose pas, pour le moment, de l'argent liquide qui serait nécessaire. C'est pourquoi je charge mon autre ami Sempronius de faire l'avance des fonds à Titius. Il est indiscutable que, dans cette hypothèse, il se forme

entre nous un contrat de mandat et que Sempronius devient effectivement mon mandataire.

À ce premier cas, où il y a mandat, sans aucun doute possible, j'en opposerai un autre, que j'emprunte à Ulpien. C'est celui de la lettre de recommandation (*Dig.* 17, 1, 12 [12]): "Je confie à tes bons soins mon ami Sextilius Crescens". (Si l'on compare cette lettre à celles qui forment tout le livre XIII de Cicéron *Ad familiares*, on s'aperçoit qu'une telle recommandation est vraiment la plus tiède qui se puisse concevoir.) Ici, la solution s'impose également de toute évidence, mais en sens contraire: il n'y pas mandat, parce que la lettre de recommandation se borne à donner au destinataire un simple conseil.

13. Quelle conclusion tirer de ces deux exemples? C'est que le prêt consenti à mon intervention par mon ami à un autre s'analysera, selon les circonstances, tantôt en un mandat *mea* ou *aliena gratia, tua et mea gratia*, ou encore *tua et aliena gratia*, qui sera valable, tantôt en un rapport *tua tantum gratia*, simple conseil qui ne constituera pas un mandat. Dès lors, comment se présentait donc le cas d'espèce qui a inspiré à Servius Sulpicius la réponse négative rapportée par Gaius (3, 156)? Il a pu s'agir, selon moi, d'un créancier qui, ne pouvant recouvrer son dû auprès d'un débiteur insolvable, avait voulu se retourner contre le tiers qui ou bien lui avait conseillé, d'une manière générale, de placer son argent en le prêtant à intérêt, ou bien plutôt lui avait recommandé personnellement le débiteur qui, dans la suite,

n'avait pas honoré ses engagements. Et je crois que c'est bien ainsi qu'il faut comprendre le texte des *Institutiones* de Gaius:

3, 156. *Et haec adeo ita sunt ut quaeratur an mandati teneatur qui mandavit tibi ut Titio faenerares. Servius negavit nec magis hoc casu obligationem consistere putavit quam si generaliter alicui mandetur uti pecuniam suam faeneraret. Sed sequimur Sabini opinionem contra sentientis quia non aliter Titio credidisses quam si tibi mandatum esset.*

Et c'est tellement bien ainsi qu'on se demande si est tenu de l'action du mandat celui qui t'a chargé de prêter à intérêt à Titius. Servius a dit que non, pensant que, dans ce cas, l'obligation ne peut pas plus se former que si l'on conseille à quelqu'un, d'une manière générale, de prêter son argent à intérêt. Mais nous suivons l'opinion de Sabinus qui se prononce en sens contraire parce que tu n'aurais pas prêté à Titius si on ne t'en avait pas chargé.

À supposer que Servius Sulpicius (mort en 43 avant notre ère) ait affirmé que, si je vous charge de prêter à Titius, il n'y a pas plus de mandat que si je vous conseille, sans autre précision (*generaliter*), de prêter votre argent à n'importe qui, il s'est lourdement trompé, et l'on s'étonnerait plutôt qu'il ait fallu attendre Sabinus, c'est-à-dire un demi-siècle peut-être, pour que soit corrigée, dans ce qu'elle avait d'excessif, l'opinion de Servius. Je signale d'ailleurs, à ce sujet, que le texte des *Res cottidianae* ne mentionne pas l'avis de Servius ni celui de

Sabinus, tandis que les Institutes, bien qu'elles suivent fidèlement Gaius, ne citent que le seul nom de Sabinus.

14. Pour nuancer la solution trop radicale de Servius, on a pu utiliser trois critères différents. Le premier oppose, au conseil donné de façon générale de placer son argent en prêtant à intérêt, l'invitation pressante à consentir un prêt à un débiteur déterminé, laquelle constitue un mandat. Telle est la version de la Paraphrase de Théophile, sans qu'il soit possible de décider si, pour l'auteur, cette théorie est ou non celle de Sabinus.

Autre critère: si vous n'avez consenti le prêt à Titius qu'à la suite de mon intervention, je suis votre mandant et vous avez contre moi l'*actio mandati*. C'est le raisonnement que Gaius rapporte expressément comme étant celui de Sabinus, et nous avons évidemment tout lieu d'accepter son témoignage.

Mais il reste un troisième critère possible: celui que fournit la notion du mandat *mea, aliena* ou *tua gratia*, adoptée par Gaius. Lorsque le créancier a prêté son argent, disons sur mes indications – pour user à dessein d'un terme aussi vague que possible –, on devra, pour décider s'il peut recourir contre moi à l'action du mandat, vérifier si moi-même j'ai eu, ou non, un intérêt quelconque au contrat de prêt ou, à défaut, si l'emprunteur y a trouvé un tel intérêt.

S'il en est bien ainsi, c'est-à-dire si le raisonnement de Sabinus consistait à dire que le prêteur a contre moi l'action du mandat s'il n'a prêté à Titius que parce que je l'y ai formellement

engagé, on pourrait en inférer que Gaius est bien l'auteur de la théorie tant soit peu différente selon laquelle le mandat est valable si, d'une manière exclusive ou non, il profite au mandant ou à un tiers, à l'exclusion du simple conseil qui, ne bénéficiant qu'à celui à qui il s'adresse, ne pourrait conférer à celui-ci l'action contraire du mandat contre celui qui lui a donné ce conseil.

15. Peut-on conclure? J'incline à penser qu'il est permis, sans risquer d'être taxé de légèreté, d'admettre que la théorie du mandat *mea* ou *aliena gratia* remonte à l'époque classique et qu'en raison de son caractère pédagogique, la paternité en appartient sans doute à Gaius, ce qui ne doit pas nous empêcher de reconnaître les difficultés auxquelles elle se heurtait dans la matière du mandat de crédit et pour les exemples qui devaient illustrer le mandat *tua et mea gratia*.